

« mon 1^{er} Bouchon »

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500 Euros**

**Siège social : 20 route d'Alby
74540 GRUFFY**

*** * * * ***

STATUTS

« mon 1^{er} Bouchon »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500 Euros

Siège social : 20 route d'Alby
74540 GRUFFY

* * * *

LA SOUSSIGNEE :

*** Madame Aurélie, Joëlle, Michèle RICHARD**

demeurant à 455 route des Crêts Reydet
74540 MURES

née le 27 février 1982 à ANNECY (Haute-Savoie)
de nationalité française, résidente française au sens de la réglementation fiscale en vigueur

épouse de Monsieur Ali SAADIA né le 26 juillet 1981 à ANNECY (Haute-Savoie)

tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 décembre 2020 par Maître Bertrand CHAPAT, Notaire à AIX-LES BAINS (Savoie), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MURES (Haute-Savoie) le 6 mars 2021

lequel régime matrimonial n'a subi à ce jour aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel

A ARRETE

Dans les termes qui suivent les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de former :

AR

* * * * *

STATUTS

* * * * *

Article 1er - Forme

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles L 223-1 et suivants et R 223-1 et suivants du Code de Commerce relatifs à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et par les présents statuts.

Mais à tout moment, l'associée peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société. Ainsi, elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous restaurants, brasseries, bars licence IV, cafés ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

La confection de plats cuisinés sous toutes ses formes, à consommer sur place ou à emporter.

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'alimentation générale, épicerie, libre-service, vente de presse, droguerie, mercerie, dépôt de pain et d'exploitation d'un "relais poste" ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Le commerce de détail de végétaux d'intérieur, tels que notamment fleurs coupées, plantes, compositions florales, bouquets secs, et d'extérieur, tels que notamment arbustes d'ornement, arbres, plantes à massifs.

La vente d'accessoires et d'articles de décoration.

Toutes prestations de services se rapportant aux activités sus énoncées.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

AR

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« mon 1^{er} Bouchon »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

**20 route d'Alby
74540 GRUFFY**

Il pourra être transféré, soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf l'effet d'une décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

Madame Aurélie RICHARD apporte à la société une somme de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS**.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de Commerce une somme de **MILLE CINQ CENTS (1.500) Euros** a été, dès avant ce jour, déposée sur un compte n° 96791817843 ouvert au nom de la société en formation auprès du CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence d'ALBY SUR CHERAN (Haute-Savoie).

Elle ne pourra pas en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

AR

Article 7 - Capital social – Parts sociales

Par suite de l'apport qui précède, le capital social s'élève à **MILLE CINQ CENTS (1.500) Euros**. Il est divisé en **CENT CINQUANTE (150)** parts sociales de **DIX (10)** Euros chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Aurélie RICHARD.

Article 8 – Droits des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

Article 9 – Transmission de parts

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Article 10 – Liquidation judiciaire de l'associé – Disparition de sa personnalité morale

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 11 – Conventions entre la société et l'associé ou un gérant

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user ensemble ou séparément –sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 13 – Décisions de l'associé unique – Droit de communication

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le **30 juin de l'année suivante**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

Article 15 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16 – Contrôle des commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

Article 17 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

Article 18 – Contestations

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 19 – Référence aux dispositions propres aux SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 20 – Perte du caractère unipersonnel de la société

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicable à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

Article 21 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

Article 22 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 – Modification du capital

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

Article 24 – Parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 25 – Transmission des parts - Agrément

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Article 26 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Article 27 – Réunion de toutes les parts en une même main

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

Article 28 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est :

*** Madame Aurélie, Joëlle, Michèle RICHARD**
demeurant à 455 route des Crêts Reydet
74540 MURES

AR

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Article 29 - Premier exercice social - Personnalité morale – Engagements de la période de formation

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **30 juin 2026**.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Madame Aurélie RICHARD déclare avoir accompli dès avant ce jour pour le compte et au nom de la société « mon 1^{er} Bouchon » en formation, l'acte suivant :

- signature avec la société LA MINE d'un bail commercial et concession de jouissance d'une licence de débit de boissons sous conditions suspensives portant sur un local dans un immeuble situé à GRUFFY (74540) 20 route d'Alby (à l'angle avec la route des Bauges), pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2025 pour se terminer le 28 février 2034, moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 12.000 Euros avec une provision mensuelle pour charges fixée à 150 Euros hors taxes, comprenant le paiement d'un droit d'entrée d'un montant de 25.000 Euros hors taxes et d'un dépôt de garantie d'un montant de 2.000 Euros.

Madame Aurélie RICHARD prendra, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social.
- souscription d'un emprunt auprès de tout établissement bancaire d'un montant maximum de 55.000 Euros, d'une durée maximale de 7 ans à un taux d'intérêt ne pouvant excéder 4,5 %.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

Article 30 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'associé(e) unique, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associée unique soussignée décide d'opter pour l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts. En conséquence, en tant que de besoin, elle mandate la gérance à l'effet d'adresser à l'Administration Fiscale une copie des présents statuts.

Fait en trois exemplaires

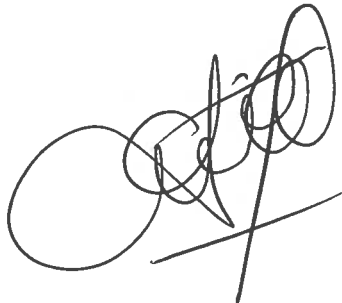
A *Anney*

Le *24/02/2025*

Aurélie RICHARD

(« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »
+ signature)

*« Bon pour acceptation des fonctions
de gérante »*



AG PRO SEYNOD
CENTRE COMMERCIAL
4 PLACE SAINT JEAN
SEYNOD
74600 SEYNOD
Tél. :
Fax :

V / réf.: 96791817843
N / réf.: THIBAUT GOMES

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 21/02/2025 par Mme RICHARD Aurélie fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 96791817843
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée EURL MON 1ER BOUCHON
au capital de 1 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 20 ROUTE D'ALBY 74540 GRUFFY
la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SEYNOD, le 21 Février 2025

FRANCOIS COULON
Le Directeur d'Agence

 **CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**
AGENCE D'ALBY SUR CHERAN
31 Rue du Pont Neuf
74540 ALBY SUR CHERAN
Tél : 04 50 19 40 91 Fax : 04 50 68 17 16

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le no 07 022
417. Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion Immobilière et syndic n° CPI 74012021 00 000 077
délivrée par la CCI de Haute-Savoie bénéficiant de garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle
délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS. No TVA Intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29

1 / 2



AR

Liste des fondateurs

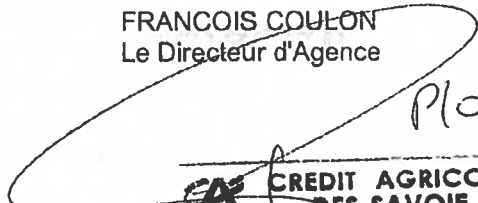
Société : EURL MON 1ER BOUCHON

Compte n° 96791817843

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
RICHARD Aurélie	27/02/1982	1 500,00

FRANCOIS COULON
Le Directeur d'Agence


 CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE
AGENCE D'ALBY SUR CHERAN

31 Rue du Pont Neuf

74540 ALBY SUR CHERAN

Tél : 04 50 19 40 91 Fax : 04 50 48 17 11